

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 11 juillet 2023 à 17h00 à Nyons

Le Conseil communautaire, convoqué le 5 juillet 2023 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la CCBDP à Nyons

Secrétaire de séance : Madame Nadia MACIPE

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 97

Nombre de voix délibératives : 67

Etaient présents : 51 (dont 5 suppléants)

Marc HAMARD - Éric RICHARD - Lionel FOUGERAS - Christian THIRIOT - Jean-Luc PERNET (suppléant) - Daniel CHARRASSE - Sébastien BERNARD - Pascale ROCHAS - Philippe CAHN - Jean-Michel LAGET - Yoann GRONCHI - Patrick LEDOUX - Sébastien DUPOUX - Pascal CIRER-METHEL - Michel GREGOIRE - Monique BALDUCHI - Philippe LEDESERT - Augustin CLEMENT - Christian CORNILLAC - Roland PEYRON - Stéphane DECONINCK - Gérard CHAPPON (suppléant) - Monique BOTTINI - Florence BOUNIN - Christian CARRERE - Pierre COMBES - Thierry DAYRE - Jean-Luc GREGOIRE - Pascal LANTHEAUME - Marie-Christine LAURENT - Nadia MACIPE - Jean-Jacques MONPEYSSSEN - Didier ROUSSELLE - Roger VIARSAC - Mireille QUARLIN - Alain MONGE - Alan PUSTOCH – Guy BOREL (suppléant) – Bruno CUVELARD (suppléant) - Fabienne BARBANSON - Jean GARCIA - Alain LABROT - Christelle RUYSSCHAERT – Marie-Noëlle ARMAND (suppléante) - Alain FRACHINOUS - Patrick TITZ - Claude BAS - Alain NICOLAS - Eliane GAUTHIER - Jacques NIVON - Claude SOMAGLINO

Etaient absents ou excusés : 35

Gines ACHAT - François GROSS - José FERNANDES - Rémy CLEMENT - Sébastien ROUSTAN - Laurence CHAUDET - Gérard TRUPHEMUS - Mathieu ANDRE - Jérôme BOMPARD - Jean-Marc PELACUER - Lionel ESTEVE - Brigitte DUC - François GIRAUD - Stéphanie POUYET - Didier GILLET - Sylvie GARNERO - Géraud BONTOUX - Didier LAFFITTE - Thierry TATONI - Serge ROUX - Gilles RAVOUX - Gilbert MORIN - Martial BONNEFOY - Olivier SALIN - Annelise FAREL - Jean-Louis NICOLAS - Didier GIREN - Marc BOMPARD - Véronique CHAUVET - Muriel BREDY - Nadège RANCON - Christine ROUSSIN - Alexandre PENIGAUT - Gérard PEZ - Marie-Pierre MONIER -

Excusés ayant donné pouvoir : 16

Annie FEUILLAS a donné pouvoir à Lionel FOUGERAS - André DONZE a donné pouvoir à Sébastien BERNARD - Juliette HAÏM a donné pouvoir à Michel GREGOIRE - Michel TREMORI a donné pouvoir à Pascale ROCHAS - Denis CONIL a donné pouvoir à Pascal CIRER-METHEL - Eric LYOBARD a donné pouvoir à Alain FRACHINOUS - Odile TACUSSEL a donné pouvoir à Alain NICOLAS - Laurent CHAREYRE a donné pouvoir à Christian CORNILLAC - Aurore AMOURDEDIEU a donné pouvoir à Pascal LANTHEAUME - Martine BERGER-SABATIER a donné pouvoir à Pierre COMBES - Aurélie LOUPIAS a donné pouvoir à Jean-Luc GREGOIRE - Odile PILOZ a donné pouvoir à Christian CARRERE - Isabelle TEISSEYRE a donné pouvoir à Christelle RUYSSCHAERT - Christian TEULADE a donné pouvoir à Monique BOTTINI - Claude CHAMBON a donné pouvoir à Jean GARCIA - Sylvie BOREL a donné pouvoir à Bruno CUVELARD

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

142-2023 Instauration du « Forfait Mobilités Durables » (FMD) au profit des agents publics de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3261-1 et L 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence principale et leur lieu de travail (résidence administrative) ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la présentation le 27 janvier 2023 du Plan de Mobilité au Comité Social Territorial de la collectivité dont le forfait Mobilité est d'une des actions ;

D'abord instauré dans le secteur privé, le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables pour la réalisation de trajets domicile-travail, que sont entre autres le vélo et l'autopartage.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et l'article L 3261-1 du code du travail permettent l'application de ce dispositif :

- aux fonctionnaires stagiaires ;
- aux fonctionnaires titulaires ;
- aux contractuels de droit public ;
- aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) ;

des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie :

- d'un logement de fonction sur son lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- ou s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence principale et son lieu de travail par les moyens de transports éligibles suivants :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombres de jours d'utilisation du véhicule distingué comme suit pour la gestion RH de la collectivité :

Forfait A : 100 € entre 30 et 59 jours

Forfait B : 200 € entre 60 et 99 jours

Forfait C : 300 € pour 100 jours ou plus

(1 jour est égal à 1 aller-retour / 1 A/R pour rentrer manger chez soi le midi ne sera pas comptabilisé comme un 1 A/R supplémentaire).

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

Le montant du forfait mobilités durables et le nombre minimal de jours prévus dans la réglementation sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année *(ex : disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité d'office pour raison de santé, prise en charge par la CPAM du contractuel ne donnant plus lieu à rémunération par la collectivité ...)*

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, **au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (date butoir)**. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Cette déclaration se verra compléter par un questionnaire d'usage ainsi que d'autre document pouvant faire foi. Un échange lors d'un entretien pourra être programmé entre le dépôt du dossier et le versement ultérieur du forfait mobilités durables.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet, de même que pour l'utilisation d'un cycle à assistance électrique ou pas.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement qui interviendra **en mars de l'année N+1**, incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Le Pôle Aménagement en charge de la Mobilité de la collectivité est autorisé par l'autorité territoriale à demander aux bénéficiaires du forfait mobilités durables, des informations complémentaires sous forme de questionnaire ou autres documents, permettant d'avoir des statistiques et des axes d'amélioration du dispositif sous anonymat des participants.

Par ailleurs, des documents sur la sécurité des déplacements à vélo seront transmis à tous les agents de la collectivité en même temps que l'information de la mise en place du dispositif afin que celui-ci soit porté à la connaissance de tous.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 67

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'INSTAURER, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

Le Président

Thierry DAYRE



Transmission en préfecture le : 21/07/2023

Mise en ligne le : 21/07/2023

Ampliation à :

